

AVENANT "CADRES"

SOMMAIRE

AVENANT "CADRES" personnel cadre

| Articles | Pages |
|--------------------------------------|-------|
| 1 - Champ d'application | 3 |
| 2 - Dispositions générales | 3 |
| 3 - Maladie | 3 |
| 4 - Congé de maternité | 5 |
| 5 - Congés pour événements familiaux | 5 |
| 6 - Dépôt aux Prud'hommes | 5 |

AVENANT "CADRES" personnel cadre

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant règle les rapports entre le personnel visé à l'article 1er, alinéa 3, de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie du 13 mars 1972 modifiée, d'une part, et d'autre part, leurs employeurs tels qu'ils sont définis par le champ d'application professionnel et territorial de la présente convention collective.

Article 2 - Dispositions générales

Le présent Avenant complète certaines dispositions de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée.

Article 3 - Maladie

Les dispositions de l'article 16 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie sont complétés par les suivantes

Indemnisation .

En cas de maladie ou d'accident, constatés dans les conditions prévues au paragraphe précédent, les cadres continuent à recevoir tout ou partie de leur rémunération sur les bases ci-après

| Ancienneté dans l'entreprise | Plein tarif | Demi-tarif |
|------------------------------|-------------|----------------|
| - de 0 mois à 3 mois | 6 semaines | |
| - de 3 mois à 1 an | 3 mois | 3mois (1) |
| | 6 semaines | 6 semaines (2) |
| - de 1 an à 5 ans | 3 mois | 3 mois |
| - de 5 ans à 10 ans | 4 mois | 4 mois |
| - de 10 ans à 15 ans | 5 mois | 5 mois |
| - au-delà de 15 ans | 6 mois | 6 mois |

Pendant la période d'indemnisation à plein tarif les indemnités seront réduites de la valeur des prestations en espèces auxquelles l'intéressé a droit, soit au titre de la sécurité sociale, soit au titre des régimes de prévoyance des cadres.

Pendant la seconde période (versement du demi-tarif) les garanties accordées ci-dessus viennent en complément des allocations que l'intéressé perçoit des caisses de sécurité sociale ou des caisses complémentaires mais en ne retenant dans ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements patronaux.

L'indemnité allouée par l'entreprise ne peut avoir pour effet de porter la ressource totale du cadre à un chiffre dépassant son traitement d'activité net.

Si plusieurs absences pour maladie séparées par une reprise effective de travail se produisent en cours d'une année civile, la durée d'indemnisation à plein tarif et à demi-tarif ne peut excéder au total, celle des périodes fixées ci-dessus.

Si l'absence du cadre pour maladie ou accident survient au cours de l'exécution de la période de préavis, celui-ci continue à

-
- (1) pour les accidents du travail et les maladies professionnelles
(2) pour les autres cas de maladie ou d'accident

courir le contrat de travail et d'indemnisation pour maladie ou accident prennent fin à l'expiration du préavis.

Article 4 - Congé de maternité

En complément aux dispositions prévues par l'article 17 de la convention nationale les cadres féminins bénéficient du maintien de leur traitement pendant toute la période légale de repos pour maternité, sous réserve d'une présence d'au moins 10 mois avant la date de naissance présumée.

Article 5 - Congés pour événements familiaux

Les congés pour événements familiaux sont réglés conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie. Cependant les cadres bénéficient au minimum des durées prévues à l'article 24 de l'Avenant Mensuels de la présente convention.

Article 6 - Dépôt aux Prud'hommes

Le texte du présent Avenant sera déposé au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes compétent, conformément au code du travail

ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXES

ANNEXE I

Accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la Métallurgie modifié par les avenants du 13 septembre 1983 et du 2 juillet 1992

ANNEXE II

Accord national du 21 juillet 1975 sur la classification modifié par les avenants du 30 janvier 1980, 21 avril 1981, 4 février 1983, 25 janvier 1990 et 10 juillet 1992

ANNEXE III

Accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, modifié par l'avenant du 17 janvier 1991